

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 juin 2013**

**2013 V 151** Vœu relatif au respect strict du Règlement local de publicité en matière de véhicules de livraison.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant le développement très important du e-commerce et des livraisons à domicile entraînant une augmentation de 20 à 30 % par an des livraisons aux particuliers ;

Considérant que ces livraisons sont réalisées par de nouveaux types de véhicules, dont les modèles économiques sont souvent appuyés sur une recette issue des supports publicitaires portés par le véhicule ;

Considérant que l'article P5 du Règlement local de publicité adopté en février 2011 encadre le développement de la publicité sur les véhicules à Paris :

- L'article P5.2.1 – Surface affectée à la publicité : La surface totale de la publicité ne peut excéder une surface de 16 m<sup>2</sup> pour les véhicules de transport public et 2 m<sup>2</sup> pour les autres véhicules. Le recouvrement des vitres des véhicules par un film adhésif est interdit.

- L'article P5.2.2 – Conditions d'exploitation des dispositifs : Les dispositifs publicitaires ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence. La publicité en volume est interdite. Les véhicules supportant de la publicité ne peuvent séjourner en zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D, ni sur les ponts.

Sur la proposition de M<sup>me</sup> Danielle FOURNIER, M. Sylvain GAREL et des éluEs du groupe Europe Ecologie - Les Verts et Apparentés,

Emet le vœu que :

Soient intégrées dans la fiche action n° 15 des préconisations relatives à la sensibilisation des acteurs et au respect des articles du Règlement local de publicité en matière de publicité sur les véhicules de livraison afin que ces articles du Règlement local de publicité de Paris soient strictement respectés.